TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2605133

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION CULTUELLE ET
CULTURELLE DES MUSULMANS
DE L'OISE (ACCMO)
ASSOCIATION AL GHAZALI

La juge des référés

Mme F.
Juge des référés

Ordonnance du 6 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 octobre 2026, l'association cultuelle et culturelle des musulmans de l'Oise (ACCMO) et l'association Al Ghazali, représentées par Me H., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de l'Oise de convoquer en urgence la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la demande présente un caractère d'urgence et d'utilité dès lors que la réouverture de l'établissement scolaire ne peut être envisagée sans l'avis préalable de la commission de sécurité, pour constater que les irrégularités relevées dans l'avis défavorable du 2 juin 2026 ont été résolues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2026, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'ACCMO ne justifie pas de la compétence de son président pour la représenter en justice ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :
 - les requérantes ne se prévalent d'aucun élément nouveau depuis les deux ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal ;
 - l'établissement est fermé pour une durée de six mois ;
 - les conséquences financières, sur lesquelles prévalent, en tout état de cause, les motifs d'ordre public, ne peuvent à elles seules caractériser une situation d'urgence qu'au regard de la justification de l'ensemble de sa situation budgétaire, en l'espèce, non établie ;
 - la continuité pédagogique est garantie par les solutions d'accueil des élèves mises en œuvre par les services académiques ;
 - la fermeture administrative résulte du manque de diligence des requérantes ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte litigieux, dès lors que :
 - la carence du maire est caractérisée par l'absence de suite donnée à la mise en demeure qui lui avait été adressée ;
 - la décision n'est pas disproportionnée, compte tenu, d'une part, de la nature du public accueilli, d'autre part, de l'existence du document, postérieur à la décision attaquée, qui ne saurait, en toute hypothèse, pas établir à lui seul l'illégalité de cette dernière, et, enfin, de la nature de mesure de police spéciale ayant exclusivement pour finalité la protection de la sécurité des personnes accueillies dans l'établissement, sans qu'elle remette en cause le principe de l'enseignement privé hors contrat ;
 - le préfet n'était pas tenu d'attendre une nouvelle visite de la commission de sécurité avant de prendre l'arrêté litigieux, alors qu'une incertitude technique subsistait, la circonstance qu'une nouvelle visite de la commission ait été sollicitée ne permettant pas à elle seule de considérer que les non-conformités relevées le 2 juin 2026 pouvaient être levées ;

- sur les conclusions à fin d'ordonner une nouvelle visite de la commission de sécurité, il soutient également que la transmission du rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure est intervenue le lendemain d'un contrôle inopiné ayant conduit à la fermeture administrative temporaire de l'ensemble de l'établissement scolaire, de sorte que les requérantes doivent désormais apporter les éléments utiles pour répondre aux manquements ayant motivé cette fermeture et portant sur :
 - l'existence de deux salles de classe sur le site de la mosquée n'ayant pas été déclarées,
 - la présence de 80 élèves de niveau primaire dans des locaux ayant fait l'objet d'une déclaration de changement le 1er septembre 2026, si bien qu'aucune décision de non-opposition ne pouvait naitre avant le 30 novembre 2026,
 - la présence d'une cour de récréation sur le parking de la mosquée, sans démarcation claire, et accessible au public,
 - et l'absence d'exercice effectif des missions de direction par la directrice déclarée ;

- les contraintes calendaires de la commission de sécurité ne permettent pas d'envisager une nouvelle visite avant la fin du mois d'avril 2027 ;

- la réouverture des locaux scolaires à des fins exclusivement cultuelles, qui nécessiterait une procédure préalable de changement de leur destination, ne peut être autorisée en l'état.

La requête a été communiquée au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise le 29 octobre 2026.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme F., première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

2. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à titre conservatoire et provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, sans pouvoir faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

3. Aux termes de l'article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation : « *Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. / A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par les articles R. 141-15, R.* 141-16 et R. 141-17. / Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 4 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : « *La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.* ». Enfin, aux termes de

l'article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : « *§ 1. Les vérifications techniques (…) doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents. / § 2. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit. / § 3. Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.* ». Aux termes de l'article GE 7 du même arrêté : « *Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur : - dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation ; - dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent ; - lorsque, en application de l'article R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1re, 2e, 3e ou 4e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés* ». Aux termes de l'article GE 8 du même arrêté « *§ 1. Les vérifications à l'occasion de travaux : Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le (s) vérificateur (s) technique (s) au sein de l'établissement. (…) / Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT). (…). § 3. Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure : / Les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité consistent : / -à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés ; / -à vérifier la conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières ; /-à vérifier la conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières. / La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées. / Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD)* ».

4. D'une part, à la suite d'un contrôle inopiné réalisé le 2 juin 2026, la commission de sécurité pour les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Senlis a constaté que le rez-de-chaussée du bâtiment accueillant l'école primaire Al Ghazali, qui fait actuellement l'objet des travaux de surélévation afin de lui adjoindre un deuxième niveau, présentait un risque incendie important en l'absence de séparation suffisante entre le niveau accueillant du public, situé en rez-de-chaussée, et la partie du bâtiment en travaux, et que les issues de secours au rez-de-chaussée étaient pour certaines inutilisables ou non conformément signalées. Il est également apparu qu'une zone affectée à la conduite du chantier était présente au rez-de-chaussée du bâtiment sans sécurisation suffisante. La commission, qui a en outre constaté qu'elle ne disposait d'aucun justificatif établi par un organisme agréé quant à la stabilité à froid du bâtiment, la conformité des matériaux et des travaux, a émis un avis défavorable à l'accueil du public au sein du bâtiment de l'école primaire Al Ghazali situé 1, rue Louis Aragon, ce qui a conduit le maire de Creil à mettre les associations requérantes en demeure d'y remédier.

5. Il résulte cependant de l'instruction que les travaux permettant de se conformer à cette mise en demeure ont été réalisés au cours du mois de juillet 2026, concernant le risque incendie, qu'il a été procédé à la mise en sécurité du chantier situé au 2ème niveau du bâtiment, ainsi qu'à

la suppression de la zone affectée à ce chantier en rez-de-chaussée, et à une remise en service des trois issues de secours, et que, le 23 septembre 2026, un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure rédigé le 21 septembre 2026, par un organisme dument agréé, qui avait procédé aux vérifications le 18 septembre, a été transmis aux services de la préfecture.

6. D'autre part, aux termes de l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre. / Elle est chargée notamment : / 1° D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ; / 2° De procéder aux visites de réception, prévues à l'article R. 143-38, desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'achèvement prévue par l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ; / 3° De procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires* ».

7. Il est constant que les services préfectoraux ont indiqué, lors de l'audience tenue le 4 septembre 2026, devant la juge des référés saisie sur le fondement de l'article L. 521-2, d'une demande de suspension de l'arrêté du 28 août 2026 par lequel le préfet de l'Oise a interdit l'accès au public et l'exploitation des locaux de l'école primaire Al Ghazali jusqu'à la réalisation des mesures de mise en conformité et la levée de l'avis défavorable de la commission de sécurité pour les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Senlis, pouvoir faire procéder à court terme à une visite de contrôle par cette même commission, sous réserve que soient produits les documents utiles, dont le rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure. Il ressort néanmoins des écritures produites par la préfecture dans la présente instance qu'une telle visite ne pourrait être programmée avant la fin du mois d'avril 2027. Par conséquent, et dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'ensemble des documents techniques produits par les associations requérantes, y compris dans le cadre du présent litige, répondent désormais aux prescriptions légales et réglementaires, ni que les travaux utiles ont été réalisés, les requérantes sont fondées à soutenir que l'injonction d'organiser à brève échéance une telle visite, qui conditionne la réouverture des locaux à usage éducatif de l'école primaire Al Ghazali, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision, présente un caractère d'utilité et d'urgence.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Oise de demander à la commission de sécurité compétente de procéder à une visite de contrôle du bâtiment situé 1, rue Louis Aragon à Creil dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par les associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Il est enjoint au préfet de l'Oise de demander à la commission de sécurité compétente de procéder à une visite de contrôle du bâtiment situé 1, rue Louis Aragon à Creil dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La présence ordonnance sera notifiée à l'ACCMO, à l'association Al Ghazali et au ministre de l'Intérieur.